

Article R4224-21 du Code du travail

Date de mise à jour : 17 Juillet 2023

Notre analyse

Les tuyauteries sur le lieu de travail qui transportent un contenu présentant un danger doivent faire l'objet d'une signalisation spécifique permettant de déterminer la nature du contenu transporté.

Article R4224-21 du Code du travail

Lorsque le contenu transporté par les tuyauteries présente un danger, ces tuyauteries font l'objet d'une signalisation permettant de déterminer la nature du contenu transporté.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



La signalisation de santé et de sécurité au travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Signalisation de santé et de sécurité - Réglementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)